

51. Arrêt du 25 Mai 1888 dans la cause Matthey,  
contre Hoffmann, Zwinck & C<sup>ie</sup>.

Par acte du 28 Mars 1888, Ch. Matthey fils, à Aubonne, a recouru en réforme contre le jugement rendu les 9-14 Mars 1888 par la Cour civile du canton de Vaud dans la cause qui le divise d'avec la maison Hoffmann, Zwinck et C<sup>ie</sup>, à Winterthour; le recourant conclut en conséquence, reprenant tous les moyens invoqués en cours de procédure, à l'adjudication des conclusions libératoires tant exceptionnelles que de fond prises par lui en réponse.

Hoffmann, Zwinck et C<sup>ie</sup> ont conclu au rejet du recours et au maintien du jugement de la Cour civile.

*Statuant et considérant en fait :*

1° Vers la fin de l'année 1883, le sieur J. Desbaillets, à Genève, chercha à entrer en relations d'affaires avec J. Hoffmann, fabricant de chaussures à Winterthour et prédécesseur de la maison demanderesse, afin que le dit Hoffmann lui remette le monopole de la vente de ses chaussures à Genève.

Après diverses tractations entre Desbaillets et Hoffmann, celui-ci écrivit le 28 Décembre 1883 à Desbaillets qu'il serait disposé à lui céder, pour l'année 1884, le monopole de la vente de ses produits à Genève, aux conditions suivantes :

1° (A trait aux espèces de marchandises et aux prix.)

2° Ces prix sont entendus net à 3 mois, les paiements faits dans les 30 jours suivant la date des factures jouiront d'un escompte de 2 %.

4° Les conditions ci-dessus énoncées sont subordonnées à la clause que vous aurez dans le plus bref délai possible à me fournir deux cautions reconnues solvables, me garantissant de votre part l'exécution fidèle et exacte des conditions passées entre nous.

J. Hoffmann ajoute, à la fin de la même lettre : « Sitôt

» cette clause remplie, je mettrai en ouvrage la commission  
» que vous m'avez remise ce matin, afin qu'elle soit prête  
» pour fin Août, etc. »

Par acte du 24 Janvier 1884, Ch. Matthey fils, à Aubonne, et Marc Demole, à Genève, se sont portés cautions solidaires de Jules Desbaillets « afin de garantir auprès de Hoffmann » le montant des marchandises qu'il livrera à Desbaillets » pendant l'année 1884, et ce jusqu'à complet paiement de » ces marchandises, aux conditions stipulées par Hoffmann » dans sa lettre du 28 Décembre 1883. »

Sur la foi de ce cautionnement, Hoffmann a fait, du 30 Août au 15 Décembre 1884 à Desbaillets, des expéditions dont la valeur totale s'élève à 20 021 fr. 10 c.

Parmi les marchandises livrées du 30 Août au 30 Octobre, en sept envois, pour ensemble 18 282 fr. 45 c., Desbaillets en laissa pour compte, au commencement de Janvier 1885, pour la somme de 10 241 fr. 50 c. en se fondant, soit sur la mauvaise qualité de la dite marchandise, soit sur le retard dans la livraison : ces marchandises furent déposées chez le sieur Grange, camionneur à Genève.

Par lettres des 8 et 12 Janvier 1885, Hoffmann invite Desbaillets à lui envoyer la liste des babouches laissées à disposition, afin qu'il puisse les faire reprendre. Par lettre du même jour 12 Janvier, Desbaillets adresse à Hoffmann la liste demandée, qui, sous date du 19 dit, lui répond qu'il ne peut accepter cette liste, ni reprendre la marchandise. Hoffmann ajoute que Desbaillets avait parlé à M. Pernet, son voyageur, à son passage à Genève, de 50 à 60 douzaines, que lui, Hoffmann, aurait reprises ; mais il y a loin entre 60 douzaines et la quantité que Desbaillets voudrait laisser à disposition ; Hoffmann ne peut admettre qu'on trie dans ses envois, pour lui laisser ensuite, trois à cinq mois après les expéditions, plus de la moitié de leur valeur à disposition, y compris toutefois l'invenu, manque d'écoulement.

Une entente ne pouvant se faire, Desbaillets requit, le 10 Février 1885, du Tribunal de commerce de Genève, une expertise sur la question de savoir si la marchandise laissée

à disposition était conforme aux échantillons. Les experts désignés déclarèrent, dans leur rapport du 23 dit, qu'une certaine quantité de babouches, renfermées dans plusieurs caisses ouvertes par eux, n'étaient pas conformes aux échantillons.

Dans l'intervalle, Hoffmann, par demande du 13 Février 1885, avait actionné Desbaillets devant le Tribunal de commerce en paiement de 20 024 fr. 10 c. Sur la somme de 8040 fr. 95 c. que Desbaillets reconnaissait devoir, il paya alors 4000 fr., et l'avocat Boleslas se constitua caution pour le solde de 4040 fr. 95 c.

Le procès pendant devant le Tribunal de commerce prit fin par une transaction du 29 Octobre 1885, aux termes de laquelle Desbaillets s'engageait à reprendre les marchandises qu'il avait laissées à la disposition de Hoffmann; d'autre part, Hoffmann consentait à Desbaillets un rabais de 15 % sur les prix facturés des dites marchandises; le montant, ainsi réduit, de ces marchandises devait être payé par tiers les 15 Juin, 15 Novembre et 31 Décembre 1886, Desbaillets s'engageant à faire des valeurs acceptées pour les échéances ci-dessus et conservant à Hoffmann jusqu'à complet paiement la caution qu'il avait fournie.

Conformément à cette transaction, Desbaillets souscrivit en faveur de Hoffmann trois billets, savoir :

|    |                           |     |      |
|----|---------------------------|-----|------|
| 1° | Billet au 15 Juin 1886 de | Fr. | 4400 |
| 2° | » 15 Novembre             | »   | 4400 |
| 3° | » 31 Décembre             | »   | 4397 |

Total . Fr. 13 197

Le billet au 15 Juin 1886 fut protesté faute de paiement, mais sur la déclaration formelle de Desbaillets que le cautionnement de Matthey et Demole continuait à garantir sa créance, Hoffmann consentit à accepter un nouveau billet de 4400 fr. au 15 Septembre 1886.

Les trois billets sont restés impayés et ont été protestés.

Par circulaire du 22 Juillet 1886, Desbaillets fit à ses créanciers des propositions d'arrangement; celles-ci ayant été refusées, il déposa son bilan en Janvier 1887.

La maison demanderesse, qui avait succédé à Jean Hoffmann depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1886, écrivit le 12 Août suivant à Ch. Matthey pour lui rappeler son cautionnement et lui demander s'il estimait que les propositions d'arrangement devaient être acceptées. Matthey ne donna toutefois pas de réponse positive et se borna à exprimer son étonnement d'entendre parler d'un cautionnement, éteint, selon lui, depuis longtemps.

Par exploit du 25 Juillet 1887, Hoffmann, Zwinck et C<sup>ie</sup>, ont ouvert à Matthey, devant la Cour civile du canton de Vaud, une action par laquelle ils concluaient à ce qu'il soit prononcé qu'en sa qualité de caution solidaire de Jules Desbaillets, Matthey est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de 8705 fr. 25 c., avec intérêt au 5 % sur 4500 fr. dès le 15 Septembre 1886 et sur le solde dès le 15 Novembre 1886, sous réserve de l'offre faite à C. Matthey de le subroger après paiement à tous les droits des demandeurs contre le débiteur principal.

Le défendeur conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande, tant exceptionnellement qu'au fond, en faisant valoir les moyens suivants :

a) Le cautionnement a été consenti sous les conditions renfermées dans la lettre de Jean Hoffmann du 28 Décembre 1883, entre autres sous celle que les marchandises vendues à Desbaillets devaient être payées dans les trois mois dès leur réception. Cette condition de paiement a été modifiée par transaction du 29 Octobre 1885, sans autorisation du défendeur, il en résulte que le cautionnement tombe. En n'observant pas les clauses du contrat de cautionnement et en ne faisant pas payer leurs factures dans les trois mois dès la livraison de la marchandise, en n'avisant pas même la caution des modifications arrêtées de concert avec le débiteur seulement, les demandeurs ont commis une grave faute au préjudice de Matthey; ils ont laissé croire que les engagements de Desbaillets étaient remplis, et empêché la caution de se mettre à couvert: ils n'avaient pas le droit d'augmenter l'obligation de Matthey. L'assertion de Desbaillets, que le cautionnement était maintenu, n'avait aucune valeur.

b) La dette ordinaire, qui devait être payée conformément à la lettre du 28 Décembre 1883, a fait l'objet d'une transaction, et de la souscription de trois nouveaux billets échéant les 13 Juin, 13 Novembre et 31 Décembre 1886 seulement ; il y a donc eu novation. Le cautionnement est un contrat accessoire qui prend fin avec la dette principale.

c) Le défendeur s'est porté caution pour un temps déterminé, soit pour trois mois après livraison des marchandises, et il n'y a pas eu de poursuites dans les quatre semaines, conformément à l'art. 502 C. O.

d) Les marchandises effectivement livrées en 1884 ont été payées ; la somme réclamée a trait à des marchandises livrées dans le courant de 1885.

Par jugement des 9/14 Mars 1888, la Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions de la demande, repoussé celles prises par le défendeur, et condamné celui-ci à tous les dépens.

C'est contre ce jugement que Ch. Matthey recourt au Tribunal fédéral, en concluant comme il est dit ci-dessus.

*En droit :*

2° La dette principale, à laquelle le cautionnement du défendeur se rapporte, consiste, d'après le texte parfaitement clair de l'acte de cautionnement du 24 Janvier 1885 et selon la déclaration concordante des parties, dans le prix d'achat dû par Desbaillets à J. Hoffmann, des marchandises livrées en 1884. La circonstance que la dette principale n'existait pas encore lors de la conclusion du contrat de cautionnement ne met nullement obstacle, aux termes de l'art. 492 al. 2 C. O., à la validité du dit contrat, mais a seulement pour conséquence de contraindre le demandeur, pour le cas où il voudrait poursuivre le défendeur du chef de ce cautionnement, à rapporter la preuve que Desbaillets est son débiteur du montant réclamé pour marchandises à lui vendues pendant la prédite année. Or, il est, à cet égard, incontesté que les marchandises dont les demandeurs réclament le montant, ont été fournies à Desbaillets à plusieurs reprises et sur sa demande, dès Août à Décembre 1884, que Desbail-

lets a contesté la recevabilité et la conformité aux échantillons d'une partie de ces marchandises laissées à disposition de J. Hoffmann au commencement de 1885, et que plus tard, il les a définitivement acceptées contre un rabais de 15 % sur le prix d'achat.

3° Il y a donc lieu de se demander si la circonstance que Desbaillets a tout d'abord refusé de prendre livraison des marchandises, et que la transaction ensuite de laquelle il l'a définitivement acceptée n'a eu lieu qu'en 1885, doit avoir pour conséquence de faire considérer les marchandises comme livrées en 1885 seulement, et le cautionnement du défendeur comme étranger dès lors à la dette de Desbaillets. Cette question doit être résolue négativement, ainsi que l'a fait la Cour cantonale. En effet, la contestation de la conformité aux échantillons d'une partie de la marchandise et sa mise à disposition ne sauraient ni faire disparaître le fait de sa livraison en 1884, ni entraîner la résiliation de la vente, mais ne pouvaient avoir d'autre conséquence que de mettre en question l'obligation de Desbaillets à accepter la marchandise, et l'accomplissement par Hoffmann, vis-à-vis de Desbaillets, des conditions imposées quant à leur qualité.

Le laissé pour compte pouvait, il est vrai, — à supposer qu'il ait eu lieu à temps et par des motifs valables, — conduire à la résiliation de la vente, soit par voie judiciaire, soit par le consentement de Hoffmann à reprendre la marchandise. Dans ce cas, il va de soi que le cautionnement du défendeur fût tombé en même temps que la dette principale. Mais, de son côté, Desbaillets pouvait renoncer à laisser les marchandises à disposition, moyennant une réduction de prix ; l'art. 249 C. O. lui laissait le choix de résilier la vente, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value. Or, par la transaction du 29 Octobre 1885, Desbaillets s'est précisément contenté d'une réduction de prix, moyennant laquelle il a retiré sa mise à disposition. Ainsi la situation juridique était absolument la même que si, dès le principe, Desbaillets avait réclamé une réduction de prix, ou si le juge l'eût prononcée, ce à quoi l'art. 250 C. O.

l'autorise, dans le cas où l'acheteur a demandé la résiliation. La transaction du 29 Octobre 1885 laissait donc subsister la vente, en réduisant seulement le prix dans une proportion correspondante aux défauts de la marchandise, c'est là la seule interprétation compatible avec le texte de la dite transaction, et c'est entièrement à tort que le défendeur veut prétendre que cet acte implique la résiliation de la vente précédente, et la conclusion d'un nouveau marché.

4° Le défendeur est tout aussi mal venu à arguer, contre les fins de la demande, du fait qu'il n'a pas pris part à cette transaction, stipulée sans son consentement. Le défendeur a simplement cautionné le montant du prix de vente des marchandises livrées par Hoffmann à Desbaillets dans l'année 1884, sans se réserver une coopération quelconque aux dites ventes. Desbaillets, en sa qualité d'acheteur, avait seul à se prononcer sur la recevabilité de la marchandise et à sauvegarder ses droits à cet égard comme bon lui semblait. Ce n'est que pour le cas où Desbaillets, usant de collusion, aurait, ensuite d'entente avec Hoffmann, agi dolosivement à l'encontre des intérêts du défendeur, que celui-ci pourrait contester la validité de la transaction : or, de semblables manœuvres n'ont point été prouvées, ni même alléguées.

5° C'est également avec raison que la cour cantonale a repoussé le moyen tiré par le défendeur de l'art. 502 C. O. et consistant à dire que le cautionnement n'avait été consenti que pour un temps déterminé. Ainsi qu'il résulte de la comparaison de cet article avec le suivant, il n'existe de cautionnement aux termes de l'art. 502 que lorsque celui-ci a été restreint à un temps déterminé, c'est-à-dire lorsque l'obligation de la caution n'a été assumée par elle que jusqu'à une échéance fixe, nullement lorsque c'est la créance à laquelle le cautionnement se rapporte, qui est payable à un moment déterminé. Or, dans l'espèce, le défendeur n'a aucunement restreint son obligation à un temps déterminé, mais il a, au contraire, positivement déclaré se porter caution, jusqu'à complet paiement des marchandises que Hoffmann aura livrées à Desbaillets en 1884.

Il est vrai que l'acte de cautionnement stipule que ce paiement devra être effectué par Desbaillets aux conditions stipulées par Hoffmann dans sa lettre du 28 Décembre 1883, conditions dont l'une portait que Desbaillets devrait payer la marchandise à trois mois dès la facture. Toutefois il faut admettre que si le défendeur avait voulu restreindre son obligation dans le sens de l'art. 502 C. O., il eût dû, ainsi qu'il a déjà été dit, stipuler expressément dans l'acte de cautionnement qu'il n'assumait de responsabilité que jusqu'au jour de l'échéance respective des factures. Il s'agit donc dans le cas particulier du cautionnement, pour un temps indéterminé, d'une dette à échéance fixe ; ce cas est prévu à l'art. 503 C. O. et n'est point régi par l'art. 502 *ibidem*.

6° Il y a donc lieu de rechercher si le défendeur se trouve libéré de son cautionnement par le fait que Hoffmann a accepté des billets de change pour prix de ses marchandises, et que, au lieu d'actionner son débiteur Desbaillets à l'échéance de chacune des factures, il lui a accordé une prolongation de terme pour payer.

En ce qui touche d'abord la question de savoir si la dette primitive a été novée ensuite de l'acceptation en paiement des dits effets souscrits par Desbaillets, c'est avec raison que la Cour cantonale lui a donné une solution négative.

Aux termes de l'art. 142 C. O., il y a novation lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte, et à teneur de l'art. 143 du même code, la novation ne se présume point, mais il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Cette volonté ne résulte pas déjà du fait que des effets de change sont souscrits et acceptés en paiement d'une dette existante, mais il faut en outre ou bien une déclaration expresse emportant la novation, ou bien que la volonté de l'opérer ressorte clairement des circonstances.

Or, ainsi que le jugement cantonal le constate avec raison, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se trouvent réalisées en l'espèce. Il n'existe nulle part au dossier une déclaration du créancier Hoffmann qui impliquerait de sa part l'*animus*

novandi, et il n'a été fait mention d'aucune circonstance d'où il serait permis de déduire une pareille intention. En particulier la déclaration de Desbaillets, que le cautionnement subsiste, implique plutôt le contraire.

La pratique, comme la doctrine, admettent généralement que, lorsque le droit civil ne pose pas expressément une règle contraire, la remise d'un billet de change n'éteint pas immédiatement la dette, ni au point de vue d'une novation, ni à celui d'une dation en paiement, mais qu'elle constitue seulement une stipulation accessoire et laisse subsister la dette primitive concurremment avec la nouvelle obligation de change, jusqu'à ce que cette double dette s'éteigne soit par le paiement des effets à l'échéance, soit, en cas de mise en circulation des dits effets, par le motif que l'exercice du droit de recours contre le créancier est devenu juridiquement impossible.

Or, aucun de ces cas ne se présente dans l'espèce. Le débiteur Desbaillets n'a payé aucun des billets de change qui ont été protestés pour défaut de paiement, puis retournés au créancier, dont la créance n'a ainsi pas été acquittée.

7° Le dernier moyen invoqué par le défendeur, et consistant à prétendre qu'il a été libéré de son cautionnement par le fait du retard qu'a mis le créancier à poursuivre le paiement de la dette principale, ne saurait être accueilli.

A l'inverse d'autres législations, le code fédéral des obligations ne contient aucune disposition rendant le créancier responsable, vis-à-vis de la caution, du dommage causé à celle-ci ensuite d'un pareil retard, et c'est à la caution à prendre, pour sa sauvegarde, les précautions nécessaires, soit en ne s'engageant que pour un temps déterminé, soit en exigeant du créancier, conformément à l'art. 503 C. O., qu'il commence les poursuites dans le délai de 4 semaines dès l'échéance de la dette principale et qu'il les continue sans interruption à quel défaut la caution est libérée, soit, enfin, en contraignant le créancier à accepter le paiement de la dette échue ou à renoncer au cautionnement (C. O. art. 509). Enfin la caution peut exiger du débiteur principal, confor-

mément à l'art. 511, chiffre 2 *ibid.*, des sûretés lorsqu'il est en demeure ; c'est à elle à s'enquérir si la dette principale a été payée à l'échéance, et aucune disposition du C. O. n'impose au créancier l'obligation d'informer la caution du non paiement de la dite dette.

Il est vrai qu'à teneur de l'art. 503 précité, la caution peut être libérée, si le créancier, sans l'assentiment de celle-ci, accorde au débiteur d'une dette à échéance déterminée une prolongation de délai qui met le dit créancier dans l'impossibilité de commencer les poursuites dans le délai de 4 semaines prévu à l'art. 503. Mais, dans l'espèce, le défendeur n'a jamais requis de semblables poursuites, et, malgré la prolongation du délai accordée à Hoffmann par Desbaillets, il pouvait toujours faire usage du droit que lui conférait l'art. 511 al. 2 susvisé. C'est dès lors avec raison que la Cour cantonale a estimé que les procédés des demandeurs, soit de leur auteur J. Hoffmann, n'ont pas causé de dommage au défendeur.

8° Enfin, c'est entièrement à tort que, dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil du défendeur a prétendu que la vente des marchandises laissées à disposition par Desbaillets, se trouve annulée d'un commun accord ensuite des lettres des 8 et 12 Janvier 1885 plus haut mentionnées.

A supposer même que ce moyen ait déjà été présenté devant la Cour cantonale, ce qui est douteux, il perd toute valeur en présence du fait, constaté par le jugement de première instance « que Hoffmann n'a point consenti à reprendre ces » marchandises, lorsqu'elles ont été mises par Desbaillets à » sa disposition. »

D'ailleurs, lorsque Hoffmann écrivait les dites lettres, il ne savait pas encore quelles marchandises Desbaillets lui laissait pour compte ; il en demandait la liste, afin, cela est bien évident, de pouvoir se déterminer sur la question de savoir s'il voulait les reprendre. Aussitôt après avoir eu connaissance de cette liste, il a refusé cette reprise de la manière la plus positive, et rien ainsi ne permet d'admettre que Hoffmann ait jamais accepté la résiliation de la vente, en ce qui

concerne l'ensemble des marchandises laissées à disposition par Desbaillets.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu sous date des 9/14 Mars 1888 par la Cour civile du canton de Vaud en la cause qui divise Hoffmann, Zwinck et C<sup>ie</sup>, à Winterthour, d'avec Ch. Matthey fils à Aubonne, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

52. Urtheil vom 2. Juni 1888 in Sachen  
Staat Aargau und Kirchgemeinde Rheinfelden  
gegen Ruspbaumer.

A. Durch Urtheil vom 4. Februar 1888 hat das Obergericht des Kantons Aargau erkannt: Die Kläger werden mit ihrer Klage abgewiesen und verurtheilt, der Beklagten die unter- und obergerichtlichen Kosten dieses Streites mit zusammen 331 Fr. 80 Cts. zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriffen die Kläger, der Staat Aargau und die Kirchgemeinde Rheinfelden, die Weiterziehung an das Bundesgericht. Der Vertreter derselben beantragt bei der heutigen Verhandlung:

1. Es sei in Abänderung des Urtheils des kantonalen Obergerichtes der Klagepartei das Klagebegehren zuzusprechen und

2. Es sei die beklagte Partei zu verurtheilen, der Klagepartei sämtliche wegen dieses Rechtsstreites ergangenen Kosten zu bezahlen.

Dagegen trägt der Anwalt der Beklagten auf Abweisung der gegnerischen Beschwerde und Bestätigung des angefochtenen Urtheils unter Kostenfolge an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Norbert Wendolin Ruspbaumer in Rheinfelden war

während vieler Jahre Verwalter des Stiftsfondes St. Martin zu Rheinfelden gewesen. Nachdem er am 29. Juni 1886 gestorben war, wurde am 17. Juli 1886 über die (in seinem Hause befindlichen) Vermögensstücke des Stiftes ein Inventar aufgenommen, dabei waren außer dem Inventurbeamten anwesend die Wittve zweiter Ehe des N. W. Ruspbaumer, Sophie Ruspbaumer geb. Bröchin, die zwei Söhne erster Ehe desselben Karl und Alfred Ruspbaumer und endlich dessen Amtsbürgen. In dem Inventurprotokolle ist nach Aufzählung der vorgefundenen Gegenstände (Kassabestand, Bücher, Titel etc.) folgende Erklärung enthalten: „Vorstehendes bildet das gesammte vorgefundene Inventar der Stiftsfondsverwaltung Rheinfelden, „ausgenommen die im Archiv deponirten Werthtitel. Die unterzeichneten Erbsinteressenten und Amtsbürgen erklären vorstehendes Verbal der Aufnahme und den Verhandlungen gemäß „und verpflichten sich, für das Gesamtvermögen, wie solches „laut Inventar und Vermögensverzeichnis dem Verwalter überantwortet, zu haften.“ Diese Erklärung wurde, wie von den Söhnen Ruspbaumer und den Amtsbürgen, auch von der Wittve Ruspbaumer unterzeichnet. Bei der später vorgenommenen Untersuchung des Archivs und der Bücher und Kasse der Stiftsverwaltung ergab sich, daß der Verwalter Gelder in erheblichem Betrage einlaffirt hatte, ohne sie zu verrechnen. In Folge dessen legten der Staat Aargau und der Gemeinderath von Rheinfelden am 9. August 1886 den Söhnen und der Wittve Ruspbaumer eine neue Erklärung zur Unterschrift vor, wonach diese sich für die bezüglichlichen (bereits entdeckten oder noch zu entdeckenden) Defizite haftbar erklären sollten. Die Söhne Ruspbaumer (welche die Erbschaft ihres Vaters angetreten hatten) unterzeichneten, die Wittve dagegen erbat sich Bedenkzeit und verweigerte schließlich ihre Unterschrift. Der Staat Aargau und die Gemeinde Rheinfelden traten daher gegen die Wittve und gegen die Söhne Ruspbaumer (welche letztern nachträglich die Bezahlung des vorhandenen Defizits verweigerten) klagend auf, indem sie beantragten: Die Beklagten seien unter solidarischer Haftbarkeit zu verurtheilen, den Klägern zu Handen des Stiftsfondes St. Martin in Rheinfelden zu bezahlen: 1. 44,581 Fr.;